

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1<sup>er</sup> juillet à 18h, le Comité Syndical du PETR Pays Comminges Pyrénées, régulièrement convoqué le vendredi 25 juin 2021 s'est réuni à distance en visioconférence via ZOOM sous la présidence de Monsieur François ARCANGELI, Président.

Délégués en  
exercice : 52

Délégués présents  
avec voix  
délibérative : 35

Quorum atteint

Votes pour : 35  
contre : 0  
abstentions : 0

**Délégués titulaires présents : 25 (avec le Président)**

CC Cagire Garonne Salat (10)

Michel Claude ABADIE – Jean Pierre DUPRAT  
Philippe GIMENEZ - Raymond JOUBE  
Marie Christine LLORENS - Maryse MOURLAN  
Raymond NOMDEDEU – Corinne ORTET  
Brigitte SEGARD - Daniel WEISSBERG

CC Cœur et Coteaux du Comminges (7)

Magali GASTO OUSTRIC (n'a pas pris part au vote,  
départ) - Alain FRECHOU - Laure VIGNEAUX  
Alain BOUBEE - Jean Claude DURROUX –  
Jean Michel LOSEGO - Jean Yves DUCLOS  
Michel DE GAULEJAC

CC Pyrénées Haut-Garonnaises (7)

Alain PUENTE - Michel LADEVEZE  
Eric AZEMAR – Patrick SAULNERON  
Bernard DUMAIL - Jean Pierre REBONATO  
Gérard BRILLET

**Délégués titulaires excusés :**

CC Cagire Garonne Salat

Jean Claude DOUGNAC - René ERTLEN

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Claire VOUGNY – Jean FERRERE  
Céline LAURENTIES BARRERE - Elisabeth ROUEDE  
Yves Pierre BARRAU

**Délégués titulaires présents ayant procuration : 2**

CC Cagire Garonne Salat

François ARCANGELI pouvoir de Yves Pierre BARRAU

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Alain FRECHOU pouvoir de Magali GASTO OUSTRIC

**Délégués suppléants présents ayant procuration : 1**

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Sébastien DAVAND pouvoir de Claire VOUGNY

**Délégués suppléants présents ayant voix délibérative : 7**

CC Cagire Garonne Salat (2)

Henri GOIZET - Dominique PONTICACCIA

CC Cœur et Coteaux du Comminges (4)

Michel AUBERDIAC - Monique REY  
Annabelle FAUVERNIER- Sébastien DAVAND



CC Pyrénées Haut-Garonnaises (1)

Patrick LAGLEIZE

**Délégués suppléants présents sans voix délibérative**

CC Cagire Garonne Salat

Claudette ARJO

**Délégués suppléants excusés :**

CC Cagire Garonne Salat

Roland OUSSET

CC Pyrénées Haut-Garonnaises

Jean Claude TINE

CC Cœur et Coteaux du Comminges

Julien CHAINET

Délibération n°2021-03-10

Annule la délibération n°2014-03-06

**Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du Pays Comminges Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Article 1 :** Les bénéficiaires de la prise en charge des frais de déplacements temporaires sont :

- tous les agents en activité de la collectivité amenés à effectuer des déplacements pour l'exercice de leurs missions, de leurs formations ainsi que dans le cadre d'un stage ;
- les agents apportant, par une mission qui leur est confiée, leur concours à la collectivité, dans le cadre de conférences, commissions, conseils, bureaux, etc

**Article 2 :** Le bénéficiaire qui se déplace pour l'exécution de son service, d'une mission ou d'un stage, hors de sa résidence administrative (ville de Saint-Gaudens) et familiale (le territoire de la commune

où se situe le domicile de l'agent), doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par l'autorité territoriale ou toute personne ayant reçu délégation.

Cet ordre de mission peut avoir une durée limitée à 12 mois.

Dans le cadre d'un déplacement pour formation, l'agent devra être muni de sa convocation qui fera office d'ordre de mission.

**Article 3** : Les situations et la nature des frais engagés occasionnés par les déplacements temporaires des personnels ouvrant droit au remboursement par la collectivité sont définies comme suit :

Situations	Frais pris en charge		
	Transport	Repas	Hébergement
Mission	Oui	Oui (forfait)	Oui
Formation d'intégration	Oui (si pas pris en charge par le CNFPT)	Oui si non pris en charge par le CNFPT (frais réels dans la limite du barème)	Oui si non pris en charge par le CNFPT (frais réels dans la limite du barème)
Formation de professionnalisation (au 1 <sup>er</sup> emploi, tout au long de la carrière, prise de poste à responsabilité)	Oui (si pas pris en charge par le CNFPT)	Oui si non pris en charge par le CNFPT (frais réels dans la limite du barème)	Oui si non pris en charge par le CNFPT (frais réels dans la limite du barème)
Formation de perfectionnement CNFPT	Oui (si pas pris en charge par le CNFPT)	Oui si non pris en charge par le CNFPT (frais réels dans la limite du barème)	Oui si non pris en charge par le CNFPT (frais réels dans la limite du barème)
Formation de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui (frais réels dans la limite du barème)	Oui (frais réels dans la limite du barème)
Préparation au concours	Non	Oui (frais réels dans la limite du barème)	Non
Présentation à un concours/examen prof de la FPT (dans la limite de 2 par an)	Oui (à l'épreuve d'admissibilité – oral)	Non	Non
Formation personnelle diplômante	Non	Non	Non
Accompagnement VAE	Non	Non	Non
Congé de formation professionnelle	Non	Non	Non
Bilan de compétences si reclassement professionnel	Oui	Oui	Oui
Formation réalisée en INTRA	Non	Non	Non

**Article 4 :** Les montants et les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels sont fixés comme suit :

**Article 4.1 : Les frais de transport**

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, de maîtrise des coûts, la priorité est donnée à l'utilisation des véhicules de service de la collectivité, quand cela est possible. Dans tous les cas, le covoiturage sera privilégié si plusieurs agents de la collectivité se rendent au même endroit, les mêmes jours.

L'utilisation du véhicule personnel doit être la solution de dernier recours et l'utilisateur devra présenter une police d'assurance attestant la couverture des déplacements à des fins professionnelles.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le bénéficiaire devra respecter la note d'utilisation des véhicules de service de la collectivité.

Dans tous les cas, la personne pourra être remboursée des frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation d'un justificatif.

**Article 4.2 : Les tarifs**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

En cas de déplacement en transport en commun, le remboursement se fera sur présentation d'un justificatif sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher (de la résidence administrative au lieu de formation ou de mission).

**Article 4.3 : Les frais d'hébergement**

Le remboursement des frais d'hébergement sera réalisé à hauteur des frais effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite d'une base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70€	90€	110€
Déjeuner	17,50€	17,50	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

Il est précisé que le taux de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation. L'hébergement peut également s'effectuer en chambre d'hôte, en gîte.

#### **Article 4.4 : Les frais de repas**

Le remboursement est effectué sur présentation d'un justificatif (facture détaillée).

Si l'agent est sur sa résidence administrative pendant les heures de repas, aucun remboursement ne lui sera octroyé.

Par ailleurs, en cas de formation, de mission sur une demi-journée, aucune prise en charge des frais de repas ne sera réalisée.

#### **Article 5 :**

Les taux de remboursement des frais kilométriques, des frais d'hébergement et de repas étant conformes aux taux de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, en cas modification de ces derniers, les présents taux évolueront de manière similaire sans modification de la présente délibération.

**Article 6 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1**

d'approuver les conditions et modalités de paiement des frais de déplacement occasionnels qui s'appliquent à l'ensemble des personnes visées.

**Article 2**

de préciser que les indemnisations des frais de déplacement susvisés seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

**Article 3**

d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toute démarche ou signer tout document de nature à exécuter la présente délibération.

**Article 4**

d'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au Budget de l'exercice correspondant.



Pour extrait certifié conforme,  
Le président,



Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :  
Et publication, affichage ou notification le :

09 JUL. 2021

09 JUL. 2021